



LES AMIS DE LA BIÈRE
GHILDE DES ESWARDS CERVOISIERS

STATUTS

(Après modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2006 et le Conseil d'Administration du 13 juin 2020)

Titre I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2

Cette association a pour objet la défense, la sauvegarde et la promotion du patrimoine brassicole des Pays Bas Français (région Nord - Pas de Calais)

L'association soutient la "Ghilde des Eswards Cervoisiars " et gère le "Fonds MARC PEPIOT"

Article 3

L'association prend la dénomination de : LES AMIS DE LA BIÈRE.

Article 4

Son siège est actuellement fixé au :

80 Avenue François Mitterrand 62640 MONTIGNY EN GOHELLE.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

L'association se compose des membres ayant versé une cotisation égale ou supérieure au montant fixé. Seuls sont considérés comme membres actifs et titulaires du droit de vote les membres ayant versé la cotisation de l'année en cours. Toute adhésion devra être agréée par le Conseil d'Administration. La cotisation minimum sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'association ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration, ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre III : ADMINISTRATION

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins huit membres élus et des membres fondateurs qui restent membres de droit tant qu'ils témoignent de façon continue de l'intérêt pour l'association et s'acquittent régulièrement des cotisations.

Le renouvellement des membres élus aura lieu par moitié tous les ans lors de l'Assemblée Générale. La première fois, cette moitié renouvelable sera tirée au sort mais chacun des sortants pourra se représenter à l'élection.

En cas de vacances dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 10

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau sont gratuites.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise toutes acquisitions et vente des rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Article 13

Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Titre IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. Elle se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans pour autant qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit tous les ans au renouvellement de la moitié des membres élus au Conseil, autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ses immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prescrites sous l'article 14 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exceptions ni réserves.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix de sociétaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE - FONDS MARC PEPIOT

Article 19

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourront

lui être accordées, des intérêts des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, expositions, etc... autorisés au profit de l'association)

Article 20

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire.

Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidé par le Conseil d'administration.

Article 21

Il est créé un fonds dénommé " MARC PEPIOT " en souvenir du premier secrétaire général de l'association prématurément décédé en 1990. Ce fonds qui répond à l'un des buts de l'association, la sauvegarde du patrimoine brassicole, est destiné à récolter les matériels, documents et objets divers en provenance de brasseries anciennes ou actuelles, en vue de leur préservation.

Le fonds " MARC PEPIOT " pourra recevoir des subventions de la part des établissements publics ainsi que des numéraires versés par des personnes physiques et morales.

Le tout devra être inventorié sur un registre spécial ; les espèces seront comptabilisées à part et obligatoirement utilisées pour l'inventaire, la sauvegarde et la conservation du patrimoine brassicole.

Les éléments du fonds " MARC PEPIOT " seront gérés par une commission de trois membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Cette commission déterminera l'opportunité des achats éventuels et des échanges d'objet possédés en plusieurs exemplaires, tiendra le registre spécial et rendra compte de son activité au Conseil d'administration

Les éléments du fonds " MARC PEPIOT " sont impartageables et inaliénables. En cas de dissolution de l'association volontaire ou forcée, ils seront dévolus à un Musée de la bière français ou à une association sans but lucratif défendant le patrimoine culturel régional.

Titre VI : DISSOLUTION – PUBLICATION

Article 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Le patrimoine financier et autre sera attribué en priorité à une association gambrinale sans but lucratif ou, à défaut, à une association défendant le patrimoine culturel régional.

Article 23

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration et au secrétaire.

Article 24

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.